

Listes des délibérations de la séance du Conseil Municipal

du 15 novembre 2022

Numéro	Objet	Décision
4534	Adoption du procès-verbal de la séance précédente en date du 18 octobre 2022	approuvée
4535	Adhésion au groupement de commandes RGPD de la 3CM pour la passation et l'exécution d'un marché de prestations de délégué à la protection des données (DPD)	approuvée
4536	Décision modificative n°3 du budget primitif principal	approuvée
4537	Transfert de fiches d'immobilisation	approuvée
4538	Reprises d'amortissements	approuvée
4539	Comptabilisation d'amortissements complémentaires	approuvée
4540	Reprises de provisions	approuvée
4541	Amortissement pour la M57	approuvée
4542	Sortie de l'actif des biens de faible valeur	approuvée
4543	Tarifs 2023 des annonces commerciales du bulletin annuel et des bulletins périodiques	approuvée
4544	Création d'un pôle jeunesse aux Bâtonnes - attribution des marchés	approuvée
4545	Modification de garantie d'emprunt accordée à la SEMCODA	approuvée
4546	Compte-rendu de décisions prises par délégation du Conseil Municipal	approuvée

Liste déposée sur le site internet de la commune de Dagneux le 22 novembre 2022

DEPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE DAGNEUX

ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET DEUX
à dix-neuf heures

Afférents au C.M : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 25

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal.

Sous la Présidence de Madame Carine COUTURIER, Maire de DAGNEUX

N°4534

PRESENT(E)S : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Béatrice TOLOSA
Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

EXCUSE(E)S :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Pascal GUERIN
Monsieur Jean-Christophe PEGUET a donné procuration à Madame Céline PERLIER

ABSENT(E)S :

Monsieur Stéphane LIARD
Madame Jessica MANGONAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Sandrine PEGUET

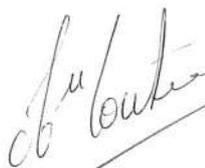
OBJET : Adoption du procès-verbal de la séance précédente en date du 18 octobre 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil municipal en date du 18 octobre 2022.

Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER

secrétaire de séance,
Madame Sandrine PEGUET



Publication faite le : **22 NOV. 2022**

DEPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE DAGNEUX

ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET DEUX
à dix-neuf heures

Afférents au C.M : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 25

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal.

Sous la Présidence de Madame Carine COUTURIER, Maire de DAGNEUX

N°4535

PRESENT(E)S : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christline SEIGNER, Béatrice TOLOSA
Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

EXCUSE(E)S :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Pascal GUERIN
Monsieur Jean-Christophe PEGUET a donné procuration à Madame Céline PERLIER

ABSENT(E)S :

Monsieur Stéphane LIARD
Madame Jessica MANGONAU

SECRETARE DE SEANCE : Sandrine PEGUET

OBJET : Adhésion au groupement de commandes RGPD de la 3CM pour la passation et l'exécution d'un marché de prestations de délégué à la protection des données (DPD)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et suivants ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – dit RGPD ;

CONSIDERANT que le Règlement général relatif à la protection des données (RGPD) édicte des règles régissant la protection des données personnelles que les entreprises et les administrations doivent respecter sous peine de sanctions ;

CONSIDERANT que fin 2018, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) et sept de ses neuf communes membres ont créé un groupement de commandes RGPD et ont démarré en 2019 un « marché de prestation de services de mise en conformité au RGPD et de support ainsi que d'élaboration de méthodes et d'outils pour le maintien en conformité » ;

CONSIDERANT que ce marché a notamment permis à chaque membre du groupement de disposer d'une feuille de route de mise en conformité RGPD détaillée ;

CONSIDERANT qu'au terme de ce premier marché, la 3CM ainsi que les sept communes ont souhaité lancer un marché de prestation de service de Délégué à la Protection des Données (DPD) d'une durée maximale de trois ans ;

CONSIDERANT que ce dernier arrivant à échéance en mars 2023, les parties ont exprimé le choix de poursuivre la démarche mutualisée engagée depuis 2019 dans le cadre d'une procédure d'achat groupée commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et des besoins et d'assurer au projet une coordination efficace ;

CONSIDERANT que les membres du groupement de commandes ont décidé de lancer une procédure de mise en concurrence pour renouveler ce marché de DPD et à ce titre, les communes de Balan, Béliigneux, Bressolles, Dagneux, La Boisse, Pizay et Sainte-Croix ainsi que la 3CM souhaitent poursuivre la constitution du groupement de commandes ;

CONSIDERANT que le groupement de commandes aura pour objet :

- La réalisation d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des offres et l'accompagnement au choix du prestataire ;
- La passation et l'exécution d'un marché de prestations intellectuelles de Délégué à la Protection des Données (DPD) ;

CONSIDERANT que les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention de groupement de commandes annexée ;

CONSIDERANT que la 3CM est désignée en tant que coordonnateur du groupement de commandes ;

CONSIDERANT que les frais de fonctionnement du groupement de commandes (dont frais d'AMO), ainsi que les frais d'exécution du marché de DPD, sont avancés par le coordonnateur et répartis entre les collectivités concernées suivant les modalités fixées dans la convention annexée ;

CONSIDERANT que pour la passation du marché de prestations de DPD, il est noté que la 3CM, en tant que coordonnateur du groupement RGPD, sera chargée de signer l'acte d'engagement unique au nom et pour le compte des membres du groupement ainsi que de la notification aux titulaires ;

CONSIDERANT que les membres du groupement de commandes engageront l'enveloppe financière nécessaire à la réalisation des prestations les concernant ;

CONSIDERANT que la facturation par la 3CM de ces frais fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de chaque membre du groupement avec, à l'appui, le détail des frais engagés et que cet appel de fond sera réalisé à terme échu ;

CONSIDERANT que chacun des membres versera les sommes dues au coordonnateur dans le délai qui sera précisé par ce dernier ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADHERER au groupement de commande RGPD pour :
 - o La réalisation d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des offres et l'accompagnement au choix du prestataire DPD ;
 - o La passation et l'exécution d'un marché de prestations intellectuelles de Délégué à la Protection des Données (DPD) ;
- D'ACCEPTER les termes de la convention du groupement de commandes ci-annexée ;
- D'ACCEPTER que la 3CM soit coordonnateur du groupement de commandes ;

- D'AUTORISER la 3CM, en tant que coordonnateur du groupement, à signer un acte d'engagement unique et à notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention du groupement de commandes, ainsi que ses éventuels avenants et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à son application ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder aux dépenses et ce, conformément aux dispositions financières prévues dans ladite convention du groupement de commandes.

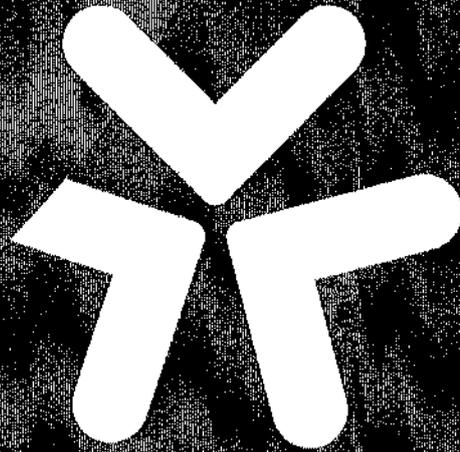
Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER

secrétaire de séance,
Madame Sandrine PEGUET



Publication faite le : 22 NOV. 2022



RGPD

GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION

Préambule

Le Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD édicte des règles régissant la protection des données personnelles que les entreprises et les administrations doivent respecter sous peine de sanctions.

Fin 2018, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) et sept (7) de ses neuf communes membres, ont créé un groupement de commandes RGPD et ont démarré en 2019 un « marché de prestation de services de mise en conformité au RGPD et de support ainsi que d'élaboration de méthodes et d'outils pour le maintien en conformité ».

Ce marché a notamment permis à chaque membre du groupement de disposer d'une feuille de route de mise en conformité RGPD détaillée.

Au terme de ce premier marché, la 3CM ainsi que les sept communes ont souhaité lancer un marché de prestation de service de Délégué à la Protection des Données (DPD) d'une durée maximale de trois ans.

Ce dernier arrivant à échéance en mars 2023, les parties ont exprimé le choix de poursuivre la démarche mutualisée engagée depuis 2019 dans le cadre d'une procédure d'achat groupée commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et des besoins, et d'assurer au projet une coordination efficace.

Aussi, les membres du groupement de commandes ont décidé de lancer une procédure de mise en concurrence pour renouveler ce marché de DPD et à ce titre, les communes de Balan, Béligneux, Bressolles, Dagneux, La Boisse, Pizay et Sainte-Croix ainsi que la 3CM, souhaitent poursuivre la constitution du groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : **Objet de la convention**

Le groupement de commandes, tel que défini à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 permet à une pluralité d'acheteurs justifiant de besoins communs, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques précitées, relatif à :

- La réalisation d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des offres et l'accompagnement au choix du prestataire ;
- La passation et l'exécution du marché de prestations intellectuelles de Délégué à la Protection des Données (DPD).

Elle a également pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupement, le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 2 : Membres du groupement

Les membres du groupement sont l'intercommunalité, ainsi que les communes de :

- Balan,
- Béligneux
- La Boisse,
- Bressolles,
- Dagneux,
- Pizay,
- Sainte-Croix.

Article 3 : Nature des besoins

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins et à l'obligation des membres en matière de Délégué à la Protection des Données.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés au sens de l'article L1110-1 du Code de la commande publique.

Article 4 : Durée du groupement et de la convention

Le groupement est constitué jusqu'à l'expiration des contrats conclus qui en découlent, une fois la présente signée et rendue exécutoire.

Ainsi, la durée initiale du marché de DPD étant fixée à deux ans, la présente convention arrivera au plus tôt, à échéance le 31 mars 2025.

Le marché de DPD étant renouvelable deux fois un an, la présente convention prendra fin, au plus tard, le 31 mars 2027. Pour cela, l'ensemble des membres du groupement devront acter en comité de pilotage la prolongation du marché de DPD.

Article 5 : Modalité d'adhésion et de retrait du groupement

5.1 – Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

5.2 – Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Au regard de l'unicité de la procédure et des futurs contrats, le retrait d'un membre est rendu possible dans la limite de la veille du jour de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence en publication.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 6 : Coordinateur et siège du groupement

Les parties conviennent de désigner la communauté de communes de la Côtière à Montluel, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, sise ZAC CAP & CO, 425 rue des valets à Montluel (01120).

Article 7 : Missions du coordonnateur du groupement

Dans le respect de la législation relative aux marchés publics, le coordonnateur aura en charge l'organisation technique et administrative de la procédure, comprenant les missions suivantes :

- Sélection d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (marché de service à procédure adaptée – montant inférieur à 25 000 € HT) pour l'analyse des offres et l'aide au choix du candidat retenu,
- Identifier et retranscrire les besoins des membres du groupement pour le marché DPD externalisé,
- Elaborer les documents de la consultation relative au marché de services pour la prestation de service du DPD externalisé,
- Soumettre le dossier de consultation aux membres du groupement pour validation,
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et mettre à disposition son profil acheteur,
- Rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
- En lien avec les missions de l'AMO, convoquer et conduire les réunions de la CAO, définie à l'article 9 de la présente convention,
- Proposer l'offre économiquement la plus avantageuse à la CAO sur la base du rapport d'analyse des offres rédigé par l'AMO,
- Rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur en tant que coordonnateur du groupement de commandes,
- Transmettre le marché au contrôle de légalité,
- Informer les candidats non retenus du résultat de la mise en concurrence,
- Signer l'acte d'engagement unique au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes,
- Notifier au candidat retenu au nom et pour le compte du groupement de commandes,
- Adresser une copie des pièces contractuelles des marchés aux communes du groupement ;
- Assurer, en coordination avec l'AMO, le suivi de l'exécution du marché,
- Passer les avenants éventuels,
- Représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infirmité de la consultation pour mener à bien la suite de la procédure conformément à la législation et la réglementation encadrant les marchés publics.

En tant que mandataire, la 3CM sera chargée de la signature de l'acte d'engagement unique au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes ainsi que de la notification.

Article 8 : Missions des membres du groupement

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre s'engage également à :

- Respecter le choix de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage retenu par le coordonnateur du groupement,
- Rémunérer l'AMO conformément aux modalités financières définies à l'article 11 de la présente convention,
- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et transmettre cet état au coordonnateur dans les délais fixés par ce dernier,
- Valider le dossier de consultation rédigé par le coordonnateur,
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du marché,
- Autoriser le coordonnateur à signer pour son compte l'acte d'engagement unique, le notifier à l'attributaire retenu, et rémunérer celui-ci à hauteur des montants contractuels,
- Assurer la bonne exécution de la part des marchés le concernant (AMO et marché DPD),
- Assurer le paiement des prestations correspondantes conformément aux modalités financières définies à l'article 11 de la présente convention,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant.

Pour chacun des marchés, l'ensemble des membres s'engage à se coordonner et se tenir informés, notamment pour les tâches suivantes :

- la validation du service fait et le paiement des prestations,
- la clôture et le solde du marché.

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution des marchés publics portant sur l'intégralité de ses besoins conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Article 9 : Dispositions relatives à la commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-I du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement et est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Dans l'hypothèse où la composition de la commission d'appel d'offres du coordinateur du groupement ne permettrait pas de représenter l'ensemble des communes membres, un représentant à voix consultative sera désigné par le ou les communes concernées.

La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

Article 11 : Dispositions financières

En tant que coordonnateur, la 3CM avancera au titre du groupement les frais de fonctionnement relatifs notamment, aux honoraires de l'AMO, frais d'annonces dans les journaux, frais de dématérialisation du dossier de consultation, ainsi que les sommes dues au(x) titulaire(s) pour l'exécution du marché de DPD.

La prise en charge des dépenses du groupement sera assurée de la manière suivante :

- 40% à la charge de la 3CM ;
- Le reste à la charge des communes membres selon une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants, avec comme référence, la population municipale INSEE indiquée dans la fiche DGF de l'année concernée.

Les membres du groupement de commandes engageront l'enveloppe financière nécessaire à la réalisation des prestations les concernant.

La facturation par la 3CM de ces frais fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de chaque membre du groupement avec, à l'appui, le détail des frais engagés. Cet appel de fond sera réalisé à terme échu.

Chacun des membres versera les sommes dues au coordonnateur dans le délai qui sera précisé par ce dernier.

Article 12 : Capacité à ester en justice

Pour les litiges relatifs à la passation des marchés publics, objets de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés publics objets de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 13 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Article 14 : Disposition finale

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres.

Fait à Montluel, le XX/XX/2022.

Le Président de la 3CM,
Philippe GUILLOT-VIGNOT

Le Maire de BALAN,
Patrick MEANT

Le Maire de Béliigneux
Jacques PIOT

Le Maire de LA BOISSE,
Gérard RAPHANEL

La Maire de BRESSOLLES,
Andrée RACCURT

La Maire de DAGNEUX
Carine COUTURIER

Le Maire de PIZAY,
Marc GRIMAND

Le Maire de SAINTE-CROIX,
Michel LEVRAT

Madame le Maire
Carine COUTURIER

ob. Cou...



Sécretaire de séance
Sandrine PEGUET

[Signature]



DEPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE DAGNEUX

ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET DEUX
à dix-neuf heures

Afférents au C.M : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 25

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal.

Sous la Présidence de Madame Carine COUTURIER, Maire de DAGNEUX

N°4536

PRESENT(E)S : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Béatrice TOLOSA
Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

EXCUSE(E)S :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Pascal GUERIN

Monsieur Jean-Christophe PEGUET a donné procuration à Madame Céline PERLIER

ABSENT(E)S :

Monsieur Stéphane LIARD

Madame Jessica MANGONAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Sandrine PEGUET

OBJET : Décision modificative n°3 du budget primitif principal

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget général ;

VU la délibération n°4458 du conseil municipal du 15 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022 ;

VU la délibération n°4513 du 18 octobre 2022 approuvant l'admission d'une créance éteinte ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise à jour des fiches d'inventaire de la commune, il est nécessaire de corriger certaines fiches d'inventaire au chapitre 041 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer des reprises d'amortissement au chapitre 040 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer des amortissements complémentaires pour des fiches qui ne sont pas à jour au chapitre 040 ;

CONSIDERANT la nécessité d'amortir les subventions ;

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir les crédits nécessaires à l'admission d'une créance éteinte ;

CONSIDERANT la décision modificative proposée et présentée dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT					
DF			RF		
Chapitre Nature	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Chapitre Nature	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
023		- 1 335 500,00 €			
			042 777		5 000,00 €
042 6811		1 738 500,00 €	042 7811		398 000,00 €
01 6817		17 900,00 €	01 7817		17 900,00 €
TOTAL DF	420 900,00 €		TOTAL RF	420 900,00 €	
INVESTISSEMENT					
DI			RI		
Chapitre Nature	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Chapitre Nature	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
			021	- 1 335 500,00 €	
040 13912		5 000,00 €	040 28128		186 500,00 €
040 28151		1 900,00 €	040 28132		1 426 000,00 €
040 281534		40 900,00 €	040 28184		91 000,00 €
040 281538		355 200,00 €	040 28188		35 000,00 €
041 21311		676 000,00 €	041 21318		3 033 300,00 €
041 21316		437 800,00 €	041 2151		435 500,00 €
041 2132		2 355 000,00 €			
TOTAL DI		3 871 800,00 €	TOTAL RI		3 871 800,00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE MODIFIER les montants des sections de fonctionnement et d'investissement du budget 2022 dans les conditions décrites dans le tableau ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER

secrétaire de séance,
Madame Sandrine PEGUET





Publication faite le : 22 NOV. 2022

DEPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE DAGNEUX

ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET DEUX
à dix-neuf heures

Afférents au C.M : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 25

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal.

Sous la Présidence de Madame Carine COUTURIER, Maire de DAGNEUX

N°4537

PRESENT(E)S : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Béatrice TOLOSA
Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

EXCUSE(E)S :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Pascal GUERIN
Monsieur Jean-Christophe PEGUET a donné procuration à Madame Céline PERLIER

ABSENT(E)S :

Monsieur Stéphane LIARD
Madame Jessica MANGONAU

SECRETARE DE SEANCE : Sandrine PEGUET

OBJET : Transfert de fiches d'immobilisation

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2321-2, 27° et R2321-1 ;

CONSIDERANT que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement ;

CONSIDERANT que ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations ;

CONSIDERANT que les amortissements constituent une dépense obligatoire pour les communes dont la population totale est supérieure à 3 500 habitants ;

CONSIDERANT que certaines immobilisations n'ont pas été imputées dans les bons comptes ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le transfert des fiches d'immobilisations des comptes :
- ✓ 041/21318 - Autres bâtiments publics : 3 032 579,56 €
- ✓ 041/2151 - Réseaux de voirie : 435 442,05 €

Pour un total de 3 468 021,61 €

vers les comptes :

- ✓ 041/2132 - Immeubles de rapport : 2 354 289,59 €
- ✓ 041/21311 - Hôtel de ville : 675 958,16 €
- ✓ 041/21316 - Equipement des cimetières : 437 773,86 €

Pour un total de 3 468 021,61 €

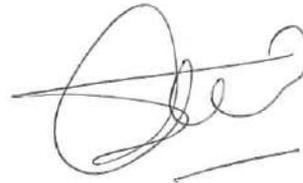
Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER



Publication faite le : 22 NOV. 2022

secrétaire de séance,
Madame Sandrine PEGUET



Accusé de réception en préfecture
 001-210101424-20221115-AG221115-4537-DE
 Date de télétransmission : 22/11/2022
 Date de réception préfecture : 22/11/2022

Secrétaire de séance
 Sandrine PÉGUET



Madame le Maire
 Carine COPUSSION

28/10/2022

TRANSFERT DE FICHES D'IMMOBILISATION

COMPTE ACTUEL	N° INVENTAIRE	LIBELLE	DATE ACQUISITION	MONTANT BRUT	FICHE A SCINDER	NOUVEAU COMPTE	RATTACHEMENT FICHE INVENTAIRE	LIBELLE NOUVEAU COMPTE
2151 2019 252 2315 026		Aménagement cimetière annonce légale la voix de l'ain	03/12/2019	542,69		21316		
2151 2019 252 2315 822		F1812143 MO création nouveau cimetière	06/02/2019	434 899,36		21316	21316 RENOM	CIMETIERE DU RENOM
21318 54		CIMETIERE DU RENOM	01/01/1980	2 331,81		21316		
21318 2012 317 21318 71		Color façades	31/12/2012	42 971,06	8 594,21	2132	2006 2132 1265 GENEVE	1265 RUE DE GENEVE - LOCATION
					8 594,21	2132	2003 2132 1266 GENEVE	1266 RUE DE GENEVE - LOCATION
					8 594,21	2132	2012 2132 1268 GENEVE	1268 RUE DE GENEVE - LOCATION
					8 594,21	2132	2012 2132 1271 GENEVE	1271 RUE DE GENEVE - LOCATION
					8 594,22	2132	2017 2132 1273 GENEVE	1273 RUE DE GENEVE - LOCATION
					70 911,86	2132	2006 2132 1265 GENEVE	1265 RUE DE GENEVE - LOCATION
					70 911,86	2132	2003 2132 1266 GENEVE	1266 RUE DE GENEVE - LOCATION
					70 911,86	2132	2012 2132 1268 GENEVE	1268 RUE DE GENEVE - LOCATION
					70 911,86	2132	2012 2132 1271 GENEVE	1271 RUE DE GENEVE - LOCATION
					70 911,86	2132	2017 2132 1273 GENEVE	1273 RUE DE GENEVE - LOCATION
21318 2013 317 21318 71		logements	31/12/2013	354 559,30				
21318 2014 coeur de village 1		CŒUR DE VILLAGE 1 - ACQUISITION	23/12/2014	674 476,16		21311	2014 335 21311 020	AMENAGEMENT NOUVELLE MAIRIE
21318 2014 317 21318 71		logt-coeur de village	31/12/2014	1 482,00		21311	2014 335 21311 020	AMENAGEMENT NOUVELLE MAIRIE
21318 2015 238 21318 71		142 RUE NEUVE - LOCATION	26/02/2015	238 685,80		2132	2015 2132 142 NEUVE	142 RUE NEUVE - LOCATION
21318 2017 317 21318 71		1273 RUE DE GENEVE - LOCATION	14/11/2017	81 702,74		2132	2017 2132 1273 GENEVE	1273 RUE DE GENEVE - LOCATION
21318 2017-1258ruedegeneve		1258 RUE DE GENEVE - LOCATION	09/08/2017	160 000,00		2132	2017 2132 1258 GENEVE	1258 RUE DE GENEVE - LOCATION
21318 2018 1052 GENEVE		1052 RUE DE GENEVE	22/12/2017	267 112,00		2132	2018 2132 1052 GENEVE	1052 RUE DE GENEVE
21318 2019 317 21318 71		CHÂTEAU-CHILOUP LOGEMENT	10/07/2019	71 826,49		2132	2019 2132 CHÂTEAU	CHÂTEAU-CHILOUP LOGEMENT
21318 21318062		1265 RUE DE GENEVE - LOCATION	31/12/2006	221 872,73		2132	2006 2132 1265 GENEVE	1265 RUE DE GENEVE - LOCATION
21318 21318064		1277 RUE DE GENEVE - LOCATION	31/12/2006	193 000,00		2132	2006 2132 1277 GENEVE	1277 RUE DE GENEVE - LOCATION
21318 2131820043		1272 RUE DE GENEVE - LOCATION	31/12/2004	7 303,43		2132	2004 2132 1272 GENEVE	1272 RUE DE GENEVE - LOCATION
21318 2131820051		1070 RUE DE GENEVE - BAIL COMMERCIAL	31/12/2005	121 321,07		2132	2005 2132 1070 GENEVE	1070 RUE DE GENEVE - BAIL COMMERCIAL
21318 309-01		RESIDENCE LES 4 SAISONS	01/01/2000	102 110,57		2132	2000 2132 4 SAISONS	RESIDENCE LES 4 SAISONS
21318 336-02		922 RUE DE GENEVE - LOCATION	31/12/2002	121 476,00		2132	2022 2132 922 GENEVE	922 RUE DE GENEVE - LOCATION
21318 346-03		1266 RUE DE GENEVE - LOCATION	28/07/2003	203 561,36		2132	2003 2132 1266 GENEVE	1266 RUE DE GENEVE - LOCATION
21318 2012 21318 1268 GENEVE		1268 RUE DE GENEVE - LOCATION	01/01/2012	79 506,07		2132	2012 2132 1268 GENEVE	1268 RUE DE GENEVE - LOCATION
21318 2012 21318 1271 GENEVE		1271 RUE DE GENEVE - LOCATION	01/01/2012	79 506,07		2132	2012 2132 1271 GENEVE	1271 RUE DE GENEVE - LOCATION
21318 43		RUETTE DE LA 1/2 LUNE - LOCATION	01/01/1992	7 774,90		2132	1992 2132 1/2 LUNE	RUETTE DE LA 1/2 LUNE - LOCATION

COMPTES D'ORIGINE

TOTAL COMPTE 21318	3 032 579,56
TOTAL COMPTE 2151	435 442,05
TOTAL	3 468 021,61

COMPTES DESTINATAIRES

TOTAL COMPTE 2132	2 354 289,59
TOTAL COMPTE 21311	675 958,16
TOTAL COMPTE 21316	437 773,86
TOTAL	3 468 021,61

DEPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE DAGNEUX

ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET DEUX
à dix-neuf heures

Afférents au C.M : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 25

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal.

Sous la Présidence de Madame Carine COUTURIER, Maire de DAGNEUX

N°4538

PRESENT(E)S : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Béatrice TOLOSA
Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

EXCUSE(E)S :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Pascal GUERIN

Monsieur Jean-Christophe PEGUET a donné procuration à Madame Céline PERLIER

ABSENT(E)S :

Monsieur Stéphane LIARD

Madame Jessica MANGONAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Sandrine PEGUET

OBJET : Reprises d'amortissements

VU la délibération du 29 avril 2011 portant fixation des durées d'amortissement des biens mobiliers ;

VU le tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M14, titre 1 « Les nomenclatures par nature », chapitre 2 (commentaires du compte 28), portant énumération des immobilisations au titre de l'amortissement ;

VU la délibération n°4458 du conseil municipal du 15 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022 et notamment, en dépenses d'investissement, des reprises d'amortissement aux comptes 040/281311, 040/281312 et 040/281318 ;

CONSIDERANT que des immobilisations enregistrées aux comptes 21311, 21312, 21318, 2151, 21534 et 21538 ont été amorties alors que ces comptes ne sont pas amortissables et qu'il convient donc de procéder à la reprise des amortissements effectuées sur ces comptes à hauteur de 1 949 229,03 € ;

CONSIDERANT que la décision modificative n°3 a ouvert en dépenses d'investissements les crédits nécessaires à la reprise des amortissements des comptes 040/28151, 040/281534 et 040/2815538 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

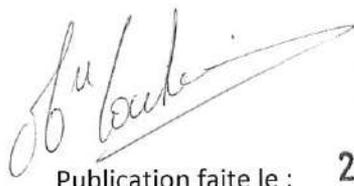
- D'APPROUVER les reprises des amortissements décrites ci-dessous :
 - 040/281311 - Amortissement hôtel de ville : 133 654,18 € prévus au BP ;
 - 040/281312 - Amortissements bâtiments scolaires : 347 466,44 € prévus au BP ;
 - 040/281318 - Amortissements immeubles de rapport : 1 070 337,71 € prévus au BP ;
 - 040/28151 - Amortissements réseaux de voirie : 1 863,39 €
 - 040/281534 - Amortissements réseau électrification : 40 804,50 €
 - 040/281538 - Amortissements autres réseaux : 355 102,81 €

TOTAL : 1 949 229,03 €

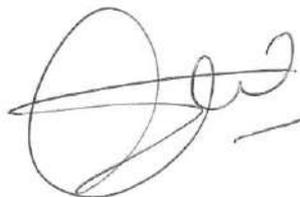
Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER

secrétaire de séance,
Madame Sandrine PEGUET

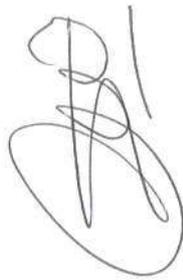

Publication faite le :





Nadane le Maire
 Casine COSTUBIER





Secrétaire de séance
 Sandrine PÉGUET

28/10/2022

Accusé de réception en préfecture
 001-210101424-20221115-AG221115-4538-DE
 Date de télétransmission : 22/11/2022
 Date de réception préfecture : 22/11/2022

AMORTISSEMENTS A REPENDRE					
COMPTE	LIBELLE	COMPTE AMORTISSEMENT EFFECTUE	MONTANT DU COMPTE A L'ORIGINE	MONTANT AMORTISSEMENT A REPENDRE	COMMENTAIRE
21311	Constructions - Bâtiments publics - Hôtel de ville	281311	2 395 259,75 €	133 654,18 €	PREVU AU BUDGET
21312	Constructions - Bâtiments publics - Bâtiments scolaires	281312	7 743 285,80 €	347 466,44 €	PREVU AU BUDGET
21318	Constructions - Bâtiments publics - Autres bâtiments publics	281318	15 848 920,17 €	1 070 337,71 €	PREVU AU BUDGET
2151	Installations, matériel et outillage techniques - Réseaux de voirie	28151	5 906 610,65 €	1 863,39 €	DM A PREVOIR
21534	Installations, matériel et outillage techniques - Réseaux divers - Réseaux d'électrification	281534	561 849,13 €	40 804,50 €	DM A PREVOIR
21538	Installations, matériel et outillage techniques - Réseaux divers - Autres réseaux	281538	1 278 843,05 €	355 102,81 €	DM A PREVOIR
TOTAL				1 949 229,03 €	

DEPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE DAGNEUX

ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET DEUX
à dix-neuf heures

Afférents au C.M : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 25

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal.

Sous la Présidence de Madame Carine COUTURIER, Maire de DAGNEUX

N°4539

PRESENT(E)S : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Béatrice TOLOSA
Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

EXCUSE(E)S :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Pascal GUERIN

Monsieur Jean-Christophe PEGUET a donné procuration à Madame Céline PERLIER

ABSENT(E)S :

Monsieur Stéphane LIARD

Madame Jessica MANGONAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Sandrine PEGUET

OBJET : Comptabilisation d'amortissements complémentaires

VU la délibération du 29 avril 2011 portant fixation des durées d'amortissement des biens mobiliers ;

VU le tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M14, titre 1 « Les nomenclatures par nature », chapitre 2 (commentaires du compte 28), portant énumération des immobilisations au titre de l'amortissement ;

VU la délibération n°4458 du conseil municipal du 15 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022 et notamment, en recettes d'investissement, des amortissements au chapitre 040 ;

CONSIDERANT que des immobilisations enregistrées aux comptes 2128, 2184, 2188 et 2132 n'ont pas été amorties alors que ces comptes sont amortissables, il convient de procéder aux amortissements sur ces comptes à hauteur de 1 737 809,97 € ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER les amortissements complémentaires suivants :

040/28128 - Amortissements : 186 360,00 €

040/28184 - Amortissements mobilier : 90 822,43 €

040/28188 - Amortissements autres immobilisations corporelles : 34 869,93 €

040/28132 - Amortissements Immeubles de rapport : 1 425 757,61 €

TOTAL : 1 737 809,97 €

Ainsi fait et délibéré, en Mairie,

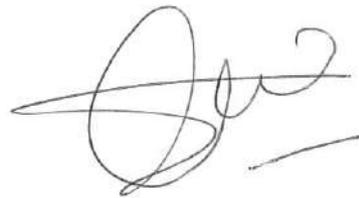
Les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER



Publication faite le : **22 NOV. 2022**

secrétaire de séance,
Madame Sandrine PEGUET



Accusé de réception en préfecture
001-210101424-20221115-AG221115-4539-DE
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022

Secrétaire de séance
Sandrine PEGUET

08/11/2022

ob suite



[Signature]

AMORTISSEMENTS COMPLEMENTAIRES

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORT	VALEUR BRUTE	AMORT A REALISER	TOTAUX PAR COMPTE		
28128	2011-112	nc	31/12/2011	15	1 515,93 €	1 112,00 €	186 360,00 €		
	2011-89	MANDAT -1402-1-2011-certificat n°1 zone stati-BRUNET TP	31/12/2011	15	111 933,02 €	82 084,00 €			
	2011-95	nc	31/12/2011	15	737,33 €	541,00 €			
	2011-96	MANDAT -1603-1-2011-certificat n°2 aménagement-BRUNET TP	31/12/2011	15	76 409,15 €	56 033,00 €			
	2011-97	MANDAT -1604-1-2011-certificat n°2 - ss traitant d-ATRIUM	31/12/2011	15	13 060,32 €	9 578,00 €			
	90003083334331	MANDAT -1072-1-2013-F 13070347 1-CLOSSUR CLOTURES	12/08/2013	15	2 331,34 €	1 399,00 €			
	90003272532531	MANDAT -1818-1-2013-F 131103-GOUSSIER FRERES	31/12/2013	15	7 908,43 €	4 745,00 €			
	2014 COUR ECOLE MAT	CLOTURE ET PORTAIL COUR ECOLE MATERNELLE	18/11/2014	15	2 236,50 €	1 193,00 €			
	2015 262 2128 412	F 150505 création d un puits perdu stade	22/06/2015	15	2 865,00 €	1 337,00 €			
	2015 334 2128 64000	F 201506341 travaux de béton MC	29/06/2015	15	3 972,00 €	1 854,00 €			
	2017 290 2128 211	FAC17AES0004117 fourniture matériel EM	15/11/2017	15	24 059,40 €	9 624,00 €			
	2018 262 2128 412	FC180948 fourniture de matériel stade	20/06/2018	10	5 597,34 €	1 493,00 €			
	2018 290 2128 211	F14766 travaux aire de jeux EM	07/09/2018	15	8 136,00 €	2 170,00 €			
	2018 305 2128 414	F14791 travaux de reprise d un mur zone de loisirs	19/09/2018	15	13 578,00 €	3 621,00 €			
	2019 305 2128 414	F1902/06 réalisation partielle aire de jeux	18/03/2019	15	21 923,51 €	4 385,00 €			
	2019 262 2128 412	F1908018 fourniture de matériel pour stade	22/08/2019	15	2 246,80 €	449,00 €			
	2020 262 2128 412	installations de matériel stade	24/02/2020	15	21 942,00 €	2 926,00 €			
	2020 305 2128 414	POSE AIR DE JEU SOLDE CLUB HOUSE	16/03/2020	15	4 179,60 €	557,00 €			
	2021 2128 PARC VAL COTTE	FAC. F2021-2124 DU 25/11/2021 AMENAGEMENT/AGRANDISSEMENT D	03/12/2021	15	18 888,00 €	1 259,00 €			
	28132	2006 2132 1265 GENEVE	1265 RUE DE GENEVE - LOCATION	31/12/2006	20	301 378,81 €		257 004,07 €	1 425 757,61 €
		2003 2132 1266 GENEVE	1266 RUE DE GENEVE - LOCATION	28/07/2003	20	283 067,44 €		272 889,07 €	
		2012 2132 1268 GENEVE	1268 RUE DE GENEVE - LOCATION	01/01/2012	20	159 012,15 €		79 506,00 €	
2012 2132 1271 GENEVE		1271 RUE DE GENEVE - LOCATION	01/01/2012	20	159 012,15 €	79 506,00 €			
2017 2132 1273 GENEVE		1273 RUE DE GENEVE - LOCATION	14/11/2017	20	161 208,82 €	40 303,00 €			
2015 2132 142 NEUVE		142 RUE NEUVE - LOCATION	26/02/2015	20	238 685,80 €	83 540,00 €			
2017 2132 1258 GENEVE		1258 RUE DE GENEVE - LOCATION	09/08/2017	20	160 000,00 €	40 000,00 €			
2018 2132 1052 GENEVE		1052 RUE DE GENEVE	22/12/2017	20	267 112,00 €	66 778,00 €			
2019 2132 CHÂTEAU		CHÂTEAU-CHLOUP LOGEMENT	10/07/2019	20	71 826,49 €	10 774,00 €			
2006 2132 1277 GENEVE		1277 RUE DE GENEVE - LOCATION	31/12/2006	20	193 000,00 €	154 400,00 €			
2004 2132 1272 GENEVE		1272 RUE DE GENEVE - LOCATION	31/12/2004	20	7 303,43 €	6 573,00 €			
2005 2132 1070 GENEVE		1070 RUE DE GENEVE - BAIL COMMERCIAL	31/12/2005	20	121 321,07 €	103 123,00 €			
2000 2132 4 SAISONS		RESIDENCE LES 4 SAISONS	01/01/2000	20	102 110,57 €	102 110,57 €			
2022 2132 922 GENEVE		922 RUE DE GENEVE - LOCATION	31/12/2002	20	121 476,00 €	121 476,00 €			
1992 2132 1/2 LUNE		RUETTE DE LA 1/2 LUNE - LOCATION	01/01/1992	20	7 774,90 €	7 774,90 €			
28184		227	MOBILIER RESTAURANT SCOLAIRE	17/02/1998	10	10 642,91 €	10 642,91 €	90 822,43 €	
		228	VAISSELLE REST SCOL	31/12/1998	10	4 092,87 €	4 092,87 €		
	229	VAISSELLE RESTAURANT SCOLAIRE	17/02/1998	10	2 211,45 €	2 211,45 €			
	231	MOBILIER RESTAURANT SCOLAIRE	05/05/1998	10	667,76 €	667,76 €			
	232	3 PORTE MANTEAUX POUR MAIRIE	20/07/1998	10	284,42 €	284,42 €			
	233	PLANTES DECO ET MOBILIER MAIRI	20/07/1998	10	749,57 €	749,57 €			
	234	MATERIEL POUR CANTINE	23/09/1998	10	288,14 €	288,14 €			
	235	VESTIAIRE ATELIER 2 CASES GRIS	23/09/1998	10	640,28 €	640,28 €			
	236	FRIGO TABLE	23/09/1998	10	196,66 €	196,66 €			
	237	CHAISE ET FAUTEUIL	02/10/1998	10	2 606,68 €	2 606,68 €			
	239	ARMOIRE BAHUT MEUBLE	15/12/1998	10	1 738,99 €	1 738,99 €			
	268-00	MAT/ECOLE PRIMAIRE	08/02/2000	10	448,20 €	448,20 €			
	269-00	MOBILIER/ECOLE PRIMAIRE	08/02/2000	10	1 666,45 €	1 666,45 €			
	270-00	FAUTEUILS/SALLE DES FETES	22/07/2000	10	16 732,33 €	16 732,33 €			
	271-00	BUTS MINI BASKET	23/08/2000	10	1 177,85 €	1 177,85 €			
	80	MAT 1997	01/01/1997	10	1 122,49 €	1 122,49 €			
	81	PRESENTOIR MAIRIE	01/01/1997	10	265,12 €	265,12 €			
	87	STORES MAIRIE	24/04/1997	10	397,12 €	397,12 €			
	88	CHAISES	01/01/1997	10	409,32 €	409,32 €			
	90000027751331	MANDAT -1125-1-2008-facture n°11069976 du 31/08/08-PAREDES ET FI	11/09/2008	10	356,89 €	356,89 €			
	90000027751531	MANDAT -1126-1-2008-facture n°11069975 du 31/08/08-PAREDES ET FI	11/09/2008	10	73,20 €	73,20 €			
	90000027751731	MANDAT -1124-1-2008-facture n°44643345 du 28/08/08-UGAP	11/09/2008	10	3 781,72 €	3 781,72 €			
	90000038932841	MIGRATION COMPTE 2184	07/04/2008	10	17 068,58 €	17 068,58 €			
	90000059514131	MANDAT -1518-1-2008-facture n°11085999 du 20/11/08-PAREDES ET FI	03/12/2008	10	199,97 €	199,97 €			
	90000059709531	MANDAT -1469-1-2008-facture n°501074 du 05/11/08-SIGNALS	04/12/2008	10	693,03 €	693,03 €			
	90000079651731	MANDAT -1394-1-2008-facture n°200600268 du 30/09/0-MUTELLE RUD	31/12/2008	10	519,06 €	519,06 €			
	90000079672131	MANDAT -1395-1-2008-facture n°200600265 du 30/09/0-MUTELLE RUD	31/12/2008	10	887,43 €	887,43 €			
	9000011501331	MANDAT -436-1-2009-F:198683220 du 07/01/2-CAMIF	28/04/2009	10	1 111,08 €	1 111,08 €			
	90000118102031	MANDAT -573-1-2009-Fourniture d'isoloirpour handi-C.B.S	14/05/2009	10	581,26 €	581,26 €			
	90000156164331	MANDAT -1005-1-2009-mobilier espace multimédia-NEO BUREAU	18/08/2009	10	472,42 €	472,42 €			
	90000156164731	MANDAT -1006-1-2009-Mobilier salles réunion-NEO BUREAU	18/08/2009	10	1 973,40 €	1 973,40 €			
	90000158799731	MANDAT -1164-1-2009-F:198751916 du 26/08/2-CAMIF	02/09/2009	10	182,99 €	182,99 €			
	90000158799831	MANDAT -1165-1-2009-F:198766446 du 25/08/2-CAMIF	02/09/2009	10	263,12 €	263,12 €			
	90000163488831	ECOLE ELEMENTAIRE LOT DE TABLES-CHAISES-CASIER	23/09/2009	10	3 384,39 €	3 384,39 €			
	90000166253631	MANDAT -1306-1-2009-F020517 du 23/09 Fourniture-NEO BUREAU	07/10/2009	10	4 951,44 €	4 951,44 €			
	90001323256431	DIVERS MOBILIER ECOLE MATERNELLE	21/12/2010	10	3 461,22 €	3 461,22 €			
	90002074097831	MANDAT -1403-1-2011-facture 46339331 fourniture-UGAP	16/12/2011	10	44,20 €	44,20 €			
	99/228	MAT LUDIQUE ECOLE MATERN	08/10/1999	10	579,31 €	579,31 €			
	99/245	MAT SCOL PIEDS MICRO	27/05/1999	10	336,45 €	336,45 €			
	99/246	MAT SCOL MATERNELLE HI FI	27/05/1999	10	1 120,50 €	1 120,50 €			
	99/248	CHARIOT REST SCOL	27/05/1999	10	272,10 €	272,10 €			
	99/249	VAISSELLE REST SCOL	27/05/1999	10	831,09 €	831,09 €			
	99/252	CABANE ECOLE MATERN	19/07/1999	10	944,15 €	944,15 €			
	99/255	TELEPHONE ECOLE MATERN	08/10/1999	10	209,59 €	209,59 €			
	99/261	CHARIOT A LIVRES	13/12/1999	10	185,23 €	185,23 €			
	28188	148	MAT SCOL 149/167	01/01/1994	10	4 772,72 €	4 772,72 €		34 869,93 €
		149	MAT DIVERS	01/01/1994	10	12 406,09 €	12 406,09 €		
		157	MAT SCOL	01/01/1994	10	459,64 €	459,64 €		
170		MAT HALTE GARDERIE	14/03/1995	10	68,56 €	68,56 €			
176		MAT DIVERS/1995	01/01/1995	10	6 158,47 €	6 158,47 €			
177		MAT ECOLES	01/01/1995	10	1 112,93 €	1 112,93 €			
182		MAT SCOL	01/01/1996	10	1 565,05 €	1 565,05 €			
183		DISTRIB SABLE ET SEL	25/01/1996	10	1 548,05 €	1 548,05 €			
184		ASPIRATEUR MONOBROSSE	25/01/1996	10	1 014,50 €	1 014,50 €			
187		MAT H G	17/05/1996	10	835,42 €	835,42 €			
188		TONDEUSE YAMAHA	23/05/1996	10	960,43 €	960,43 €			
190		TAILLE HAIE	23/05/1996	10	487,21 €	487,21 €			
191		5 BACS ROULANTS	01/01/1996	10	352,77 €	352,77 €			
193		POUBELLE ZONE LOISIRS	31/05/1996	10	1 081,06 €	1 081,06 €			
204		PANN AFFICH ECOLE MATERN	20/12/1996	10	1 460,53 €	1 460,53 €			
205		PANNEAUX SIGN	01/01/1996	10	256,48 €	256,48 €			
206		PANNEAUX SIGN	01/01/1996	10	330,02 €	330,02 €			
TOTAUX					2 823 501,66 €	1 737 809,97 €			

DEPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE DAGNEUX

ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET DEUX
à dix-neuf heures

Afférents au C.M : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 25

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal.

Sous la Présidence de Madame Carine COUTURIER, Maire de DAGNEUX

N°4540

PRESENT(E)S : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Béatrice TOLOSA
Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

EXCUSE(E)S :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Pascal GUERIN

Monsieur Jean-Christophe PEGUET a donné procuration à Madame Céline PERLIER

ABSENT(E)S :

Monsieur Stéphane LIARD

Madame Jessica MANGONAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Sandrine PEGUET

OBJET : Reprises de provisions

VU l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°4513 du 18 octobre 2022 approuvant l'admission d'une créance éteinte à hauteur de 17 896,72 € à la suite de la liquidation de la SCI Carré Tilleul ;

CONSIDERANT l'obligation de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable public ;

CONSIDERANT que cette provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable public ;

CONSIDERANT qu'une provision a été constituée en 2021 à hauteur de 34 703,00 € ;

CONSIDERANT qu'une première reprise de provision à hauteur de 7 672,00 € a été effectuée à la suite de la délibération du conseil municipal n°4473 du 19 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'une seconde reprise de provision à hauteur de 5 267,77 € a été effectuée à la suite de la délibération du conseil municipal n°4514 du 20 septembre 2022 ;

CONSIDERANT les éléments transmis par le Comptable public qui suggère d'ajuster la provision à hauteur de 3 866,51 € ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

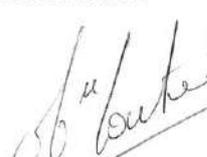
- DE REPRENDRE en recettes de fonctionnement - compte 7817 - une provision sur le budget primitif 2022 de la Commune à hauteur de 17 896,72 €.

Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER



secrétaire de séance,
Madame Sandrine PEGUET


Publication faite le : **22 NOV. 2022**

DEPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE DAGNEUX

ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET DEUX
à dix-neuf heures

Afférents au C.M : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 25

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal.

Sous la Présidence de Madame Carline COUTURIER, Maire de DAGNEUX

N°4541

PRESENT(E)S : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Béatrice TOLOSA
Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

EXCUSE(E)S :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Pascal GUERIN

Monsieur Jean-Christophe PEGUET a donné procuration à Madame Céline PERLIER

ABSENT(E)S :

Monsieur Stéphane LIARD

Madame Jessica MANGONAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Sandrine PEGUET

OBJET : Amortissement pour la M57

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2321-2-27 et R2321-1 ;

VU l'article 100 III de la loi n°2015-994 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aujourd'hui au budget principal de la commune ;

VU les délibérations du Conseil municipal n°2011-046 & 2011-047 du 29 avril 2011 portant règlement des amortissements comptables pratiqués ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2015-005 du 30 janvier déterminant la durée d'amortissement des subventions reçues ;

VU la délibération n°4527 du 18 octobre 2022 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la commune ;

CONSIDERANT que la Commune a défini en 2011 sa politique en matière d'amortissement des immobilisations pour son budget principal ;

CONSIDERANT que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler et que ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement ;

CONSIDERANT que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité ;

CONSIDERANT que sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine et que ces immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 ;

CONSIDERANT que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14 ;

CONSIDERANT que pour le budget principal, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires et que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions ;

CONSIDERANT que l'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 1996 ;

CONSIDERANT que le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA ;

CONSIDERANT les méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année aux budgets ;

CONSIDERANT que les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation ;

CONSIDERANT que les subventions « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris les subventions d'équipement versées) et que le montant de reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné ;

CONSIDERANT que la nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204 et rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement et l'amortissement de ces subventions pouvant être neutralisé ;

CONSIDERANT que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au *pro rata temporis*, lequel nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1 ;

CONSIDERANT que l'amortissement des biens acquis ou réalisé au 1^{er} janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine et qu'il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés ;

CONSIDERANT ainsi que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modèles été définie à l'origine ;

CONSIDERANT, dans la logique d'une approche par enjeux, que cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations ;

CONSIDERANT que dans un souci de simplification des pratiques il est proposé d'appliquer la règle du *prorata temporis* pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions et que l'aménagement offert par la M57 ne sera donc pas utilisé ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ABROGER au 31 décembre 2022 les délibérations définissant les méthodes d'amortissements pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date ;
- DE RAPPELER que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- D'ADOPTER les durées listées en annexe applicables au budget de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- DE CALCULER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au *prorata temporis*, conformément aux règles définies par la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'APPROUVER le report de la date de début d'amortissement au 01/01/N+1 pour les investissements dont la date de mise en service se situe entre le 16/11/N et le 31/12/N ;
- DE PASSER à 1 000 € H.T. pour les services assujettis à la TVA et à 1 000 € T.T.C. pour les autres, le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en un an ;
- D'ACTER la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;
- D'ACTER le principe de calquer la durée d'amortissement des subventions reçues sur la durée d'amortissement des biens auxquels elles se rattachent ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents permettant l'application de ces dispositions.

Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER



Publication faite le : 22 NOV. 2022

secrétaire de séance,
Madame Sandrine PEGUET

DEPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE DAGNEUX

ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET DEUX
à dix-neuf heures

Afférents au C.M : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 25

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal.

Sous la Présidence de Madame Carine COUTURIER, Maire de DAGNEUX

N°4542

PRESENT(E)S : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Béatrice TOLOSA
Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

EXCUSE(E)S :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Pascal GUERIN
Monsieur Jean-Christophe PEGUET a donné procuration à Madame Céline PERLIER

ABSENT(E)S :

Monsieur Stéphane LIARD
Madame Jessica MANGONAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Sandrine PEGUET

OBJET : Sortie de l'actif des biens de faible valeur

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°4527 du 18 octobre 2022 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster l'inventaire comptable et l'état de l'actif au moins une fois par an, par l'ordonnateur et le comptable, ce qui conduit à proposer de sortir les biens de faible valeur inscrits à l'inventaire de la Commune ;

CONSIDERANT que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé par l'assemblée délibérante ou dont la consommation est très rapide, de même nature et acquis au cours d'un même exercice, sont amortis sur un an et peuvent être affectés d'un même numéro d'inventaire ;

CONSIDERANT, par mesure de simplification, que ces biens peuvent être sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur) dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire lorsque la valeur nette comptable est égale à 0 ;

CONSIDERANT, comme pour toute sortie d'immobilisations, et conformément aux modalités de transmission des informations patrimoniales, que le ou les numéros d'inventaire de ces biens de faible valeur sortis de l'inventaire de l'ordonnateur doivent être transmis au comptable public pour sortie de l'état de l'actif et de la comptabilité du comptable ;

CONSIDERANT que ces biens sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés et qu'en cas de cession de biens de faible valeur totalement amortis qui auraient au préalable été sortis de l'inventaire comptable et de l'état de l'actif, il convient de considérer que ces biens ne constituent plus des immobilisations ce qui entraîne l'enregistrement du produit de la cession en section de fonctionnement, en produit de gestion courante ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE DECIDER que les biens de faible valeur, c'est-à-dire inférieurs à 1 000 € TTC et amortis sur un an seront sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire ;
- D'APPLIQUER cette règle aux biens de faible valeur amortis à ce jour sur les comptes du budget principal pour les montants suivants :

N° de compte	LIBELLE	Montant des biens de faible valeur à sortir de l'actif
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérotation du cadastre	697,22 €
2051	Concessions et droits similaires	2 023,20 €
2128	Autres agencements et aménagements	127,02 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	721,18 €
2138	Autres constructions	227,52 €
2152	Installations de voirie	3 791,95 €
2158	Autres matériels et outillages techniques	3 984,89 €
21568	Autres matériels et outillages d'incendie et défense civile	2 029,87 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	15 787,75 €
2182	Matériel de transport	461,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	15 812,50 €
2184	Mobilier	13 897,24 €
2188	Autres immobilisations corporelles	28 867,01 €
TOTAL GENERAL		88 428,35 €

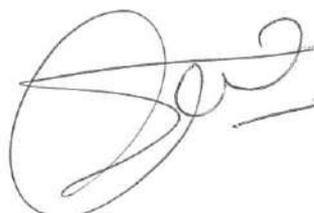
Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER



Publication faite le : 22 NOV. 2022

secrétaire de séance,
Madame Sandrine PEGUET



DEPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE DAGNEUX

ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET DEUX
à dix-neuf heures

Afférents au C.M : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 25

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal.

Sous la Présidence de Madame Carine COUTURIER, Maire de DAGNEUX

N°4543

PRESENT(E)S : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Béatrice TOLOSA
Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

EXCUSE(E)S :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Pascal GUERIN

Monsieur Jean-Christophe PEGUET a donné procuration à Madame Céline PERLIER

ABSENT(E)S :

Monsieur Stéphane LIARD

Madame Jessica MANGONAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Sandrine PEGUET

OBJET : Tarifs 2023 des annonces commerciales du bulletin annuel et des bulletins périodiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 19 octobre 2021 portant sur la tarification des annonces publicitaires du bulletin annuel 2021 et des bulletins périodiques 2022 ;

Sur proposition de la commission communication ;

CONSIDERANT la conjoncture économique, il est proposé de maintenir l'absence d'augmentation des tarifs des annonces publicitaires du bulletin annuel 2022 et des bulletins périodiques 2023 (jusqu'à trois par an) ;

CONSIDERANT que deux formules de tarifs pour les annonces publicitaires ont été mises en place concernant :

- 1^{ère} formule : une annonce publicitaire dans le bulletin annuel et la possibilité de souscrire un encart dans les bulletins périodiques (jusqu'à trois par an)

- Annonces publicitaires dans le bulletin annuel selon les formats suivants :

Format	Dimensions	Impression
1/12 de page	90 x 35mm	112 €
1/6 de page	180 x 45mm	192 €
1/2 page	180 x 130mm	556 €
Page entière	180 x 270mm	1 321 €

- Annonces publicitaires dans les bulletins périodiques : format 90 x 35 mm : 157€ en supplément du bulletin annuel.

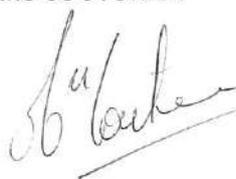
- 2^{ème} formule : une annonce publicitaire pour un bulletin périodique (selon le nombre souhaité dans l'année), format 90 x 35 mm : 112€ par bulletin.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE SE PRONONCER sur le maintien des tarifs 2021 pour le bulletin annuel 2022 et les bulletins périodiques 2023.

Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER



Publication faite le : **22 NOV. 2022**

secrétaire de séance,
Madame Sandrine PEGUET



DEPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE DAGNEUX

ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET DEUX
à dix-neuf heures

Afférents au C.M : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 25

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal.

Sous la Présidence de Madame Carine COUTURIER, Maire de DAGNEUX

N°4544

PRESENT(E)S : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christlne SEIGNER, Béatrice TOLOSA
Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

EXCUSE(E)S :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Pascal GUERIN

Monsieur Jean-Christophe PEGUET a donné procuration à Madame Céline PERLIER

ABSENT(E)S :

Monsieur Stéphane LIARD

Madame Jessica MANGONAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Sandrine PEGUET

OBJET : Création d'un pôle jeunesse aux Bâtonnes – attribution des marchés

VU l'article R2131-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L2122-1 et R2122-2 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que la dépense liée aux travaux d'aménagement d'un pôle jeunesse aux Bâtonnes est inscrite au budget primitif 2022 (imputation : 2315 252 822) ;

CONSIDERANT que lors de la consultation, il n'y a eu qu'une offre pour le lot n° 1 : « aménagements paysagers et équipements » déposée par le groupement Balland / Brunet TP et qu'il n'y a pas eu d'offre pour le lot n°2 : « skate-park » ;

CONSIDERANT que le Code de la commande publique autorise à négocier en direct avec les fournisseurs dès lors que le principe de mise en concurrence a été respecté et que la négociation ne bouleverse pas l'économie du marché ;

CONSIDERANT les négociations menées avec le groupement Balland / Brunet TP pour le lot n°1 d'une part et la société Val Rhône TP pour le lot n°2 d'autre part ;

CONSIDERANT les montants des lots négociés tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

N° DE LOT	INTITULE	ENTREPRISE	MONTANT H.T.	MONTANT T.T.C.
1	Aménagements paysagers et équipements	Groupement « Balland / Brunet TP »	224 807,84 €	269 769,40 €
2	Skate-park	ValRhône TP	248 176,75 €	297 812,10 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER Madame le Maire à signer les marchés ainsi que leurs éventuels avenants.

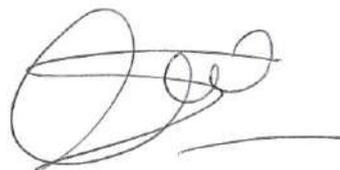
Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER




Publication faite le : 22 NOV. 2022

secrétaire de séance,
Madame Sandrine PEGUET



DEPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE DAGNEUX

ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET DEUX
à dix-neuf heures

Afférents au C.M : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 25

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal.

Sous la Présidence de Madame Carine COUTURIER, Maire de DAGNEUX

N°4545

PRESENT(E)S : Mesdames Daniëlle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Béatrice TOLOSA
Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

EXCUSE(E)S :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Pascal GUERIN
Monsieur Jean-Christophe PEGUET a donné procuration à Madame Céline PERLIER

ABSENT(E)S :

Monsieur Stéphane LIARD
Madame Jessica MANGONAU

SECRETARE DE SEANCE : Sandrine PEGUET

OBJET : Modification de garantie d'emprunt accordée à la SEMCODA

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2252-1 et L2252-2 ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

CONSIDERANT la signature par SEMCODA en juillet 2020 d'un protocole de rétablissement de l'équilibre sur la période 2020 – 2025 avec la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) et ses actionnaires de référence ;

CONSIDERANT qu'une des principales mesures était le réaménagement de la dette afin de réduire les annuités et reconstituer l'autofinancement ;

CONSIDERANT que l'objectif de gain d'annuités sur cette période fixée dans le protocole concernant le réaménagement de la dette CDC – Banque des Territoires est d'au minimum 55,5 M€ ;

CONSIDERANT un 1^{er} réaménagement CDC - Banque des Territoires initié en 2020 et achevé en 2021 avec un gain de 51,1 M€ sur cette période de référence ;

CONSIDERANT qu'un 2^{ème} réaménagement est proposé afin d'atteindre l'objectif initial et qu'il prendra effet en date du 28/04/2022, de manière rétroactive après signature des avenants ;

CONSIDERANT que la garantie financière d'origine accordée par la Commune est impactée par ce réaménagement ;

CONSIDERANT que le capital restant dû (CRD) de la dette garantie reste identique, ainsi que la quotité de garantie initiale ;

CONSIDERANT que le réaménagement porte sur :

- Un allongement de 3 ans dont 3 ans de différé d'amortissement pour un CRD de 1 204 993,21€ ;
- Un allongement de 4 ans – différé d'amortissement 3 ans – baisse de marge à TLA + 1% progressivité 1% pour un CRD de 155 965,32 € ;
- Un allongement de 4 ans – baisse de marge à TLA + 1,03% pour un CRD de 509 817,67 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE REITERER sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contracté par SEMCODA (l'Emprunteur) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, comme suit :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 28/04/2022 est de 1,00 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents afférents.

Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER

secrétaire de séance,
Madame Sandrine PEGUET



Publication faite le : **22 NOV. 2022**





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 136216

ENTRE

000108403 - SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 136216

Entre

SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN, SIREN n°: 759200751, sis(e) 50 RUE DU PAVILLON CS 91007 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.10
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.11
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.14
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.14
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.17
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **02/06/2024**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

MF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **28/04/2022**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

ME

JW



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

MF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

MF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

MF
[Signature]



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

MF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

MF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

JWS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5095217	Collectivités locales	COMMUNE DE DAGNEUX (01)	100,00
1206617	Collectivités locales	COMMUNE DE DAGNEUX (01)	100,00
5129470	Collectivités locales	COMMUNE DE DAGNEUX (01)	100,00
1239782	Collectivités locales	COMMUNE DE DAGNEUX (01)	100,00
5129472	Collectivités locales	COMMUNE DE DAGNEUX (01)	100,00
1026660	Collectivités locales	COMMUNE DE DAGNEUX (01)	100,00
Après réaménagement			
5095217	Collectivités locales	COMMUNE DE DAGNEUX (01)	100,00
1206617	Collectivités locales	COMMUNE DE DAGNEUX (01)	100,00
5129470	Collectivités locales	COMMUNE DE DAGNEUX (01)	100,00
1239782	Collectivités locales	COMMUNE DE DAGNEUX (01)	100,00
5129472	Collectivités locales	COMMUNE DE DAGNEUX (01)	100,00
1026660	Collectivités locales	COMMUNE DE DAGNEUX (01)	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

MF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

M F



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

MF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **20 JUIN 2022**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Stéphane SAINT-SARDOS
Directeur Général Délégué

SEMCODA
.50 Rue du Pavillon
CS 91007
01009 BOURG EN BRESSE Cedex
Tél. 04 74 22 40 68 - Fax 04 74 50 98 59

Le, **13 JUIN 2022**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Mireille FAIDUTTI
Directrice Territoriale

JH



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 136216

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 6

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amorti / phase amortiz	Taux d'intérêt (%) phase amortiz / phase amortiz	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée de l'opération / Durée phase amorti / phase amortiz	Periodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (années)	Durée plafond (années)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Conditions de remboursement anticipé	Différentiel Amort. (mois)	Différentiel total (mois)	Méthode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1026660 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/03/2023	33,000 / -	A	Echéance prioritaire intérêts différés	-	-	-	0,00	155 965,32	155 965,32	0,000 / -	-1,200 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	28/04/2023	37,000 / -	A	Echéance prioritaire intérêts différés	-	-	-	0,00	155 965,32	155 965,32	1,000 / -	1,000 / -	0,000	DR / -	IA SWAP (J-40)	36,00	0,00	E	Base 365
1206817 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2023	30,000 / -	A	Echéance prioritaire intérêts différés	-	-	-	0,00	687 330,65	687 330,65	0,000 / -	-1,702 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	28/04/2023	33,000 / -	A	Echéance prioritaire intérêts différés	-	-	-	0,00	687 330,65	687 330,65	0,500 / -	0,500 / -	0,000	DR / -	IA SWAP (J-40)	36,00	0,00	E	Base 365
1239782 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2022	32,000 / -	A	Echéance prioritaire intérêts différés	-	-	-	0,00	123 402,51	123 402,51	0,000 / -	-1,702 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	28/04/2023	35,000 / -	A	Echéance prioritaire intérêts différés	-	-	-	0,00	123 402,51	123 402,51	0,500 / -	0,500 / -	0,000	DR / -	IA SWAP (J-40)	36,00	0,00	E	Base 365
5095217 / 34753	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/09/2022	34,000 / -	A	Echéance prioritaire intérêts différés	-	-	-	0,00	394 260,05	394 260,05	0,000 / -	-0,492 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	28/04/2023	37,000 / -	A	Echéance prioritaire intérêts différés	-	-	-	0,00	394 260,05	394 260,05	0,500 / -	0,500 / -	0,000	DR / -	IA SWAP (J-40)	36,00	0,00	E	Base 365
5129170 / 54871	Livret A / -	1,110 / -	LA+1,110 / -	01/01/2023	35,000 / -	A	Echéance prioritaire intérêts différés	-	-	-	0,00	340 910,40	340 910,40	0,245 / -	-0,245 / -	0,000	DL / -	IF SUR DUREE RESIDUELLE	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,030 / -	LA+1,030 / -	01/01/2023	35,000 / -	A	Echéance prioritaire intérêts différés	-	-	-	0,00	340 910,40	340 910,40	0,167 / -	0,167 / -	0,000	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5129472 / 54671	Livret A / -	1,110 / -	LA+1,110 / -	01/01/2023	35,000 / -	A	Echéance prioritaire intérêts différés	-	-	-	0,00	168 907,27	168 907,27	0,245 / -	-0,245 / -	0,000	DL / -	IF SUR DUREE RESIDUELLE	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,030 / -	LA+1,030 / -	01/01/2023	39,000 / -	A	Echéance prioritaire intérêts différés	-	-	-	0,00	168 907,27	168 907,27	0,167 / -	0,167 / -	0,000	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	1 870 776,30	1 870 776,30									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

210

MF

Accusé de réception en préfecture
001-210101424-20221115-AG221115-4545-DE
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 136216

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 6

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)		Stock d'Intérêts Compensateurs (€)		Stock d'Intérêts Différés (€)		Soulte Actuarielle (€)	
					Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
10266660	A	2,00	2,00	540,26	46,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12066617	A	1,60	1,60	2 414,55	206,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1239782	A	1,60	1,60	1 346,21	37,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5095217	A	1,60	1,60	2 834,39	118,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5129470	A	2,03	2,03	1 749,84	102,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5129472	A	2,03	2,03	866,98	50,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				9 752,23	561,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 10 313,46

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

MF

Accusé de réception en préfecture
001-210101424-20221115-AG221115-4545-DE
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

COMMUNE DE DAGNEUX (01)

Annexe

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000108403 - SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE LAIN**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne duprêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en%)	Durée différé -amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en% phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog- annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
54671	136216	5129472	168 907,27	0,00	0,00	100,00	0,00	39,00: 39,000 / -	01/01/2023	A	LA+1,030 /-	Livret A/ -	1,030 /-	DL/-	0,1671-	0,167/-	0,000	0,000 / -
54671	136216	5129470	340 910,40	0,00	0,00	100,00	0,00	39,00: 39,000 / -	01/01/2023	A	LA+1,030 /-	Livret A/ -	1,030 /-	DL/-	0,167 /-	0,167/-	0,000	0,0001-
34753	136216	5095217	394 260,05	0,00	0,00	100,00	36,00	37,00: 37,000 1 -	28/04/2023	A	LA+0,600 /-	Livret A/ -	0,600 / -	DR/-	0,500 / -	0,500 /-	0,000	0,0001-
-	136216	1239782	123 402,51	0,00	0,00	100,00	36,00	35,00: 35,0001 -	28/04/2023	A	LA+0,600 / -	Livret A/ -	0,6001-	DR/-	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,0001-
-	136216	1206617	687 330,65	0,00	0,00	100,00	36,00	33,00: 33,0001 -	28/04/2023	A	LA+0,600 /-	Livret A/ -	0,600 /-	DR/-	0,500 / -	0,5001-	0,000	0,0001-

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr **W1**@BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : **000108403 - SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE LAIN**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	W Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en%)	Durée différé d'amortissement (nbMois)	Durée de Remboursement (nb Années): Durée Phase amort1 / amort2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en% phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	136216	1026660	155 965,32	0,00	0,00	100,00	36,00	37,00: 37,000 / -	28/04/2023	A	LA+1,000 /-	LivretA/ -	1,000 /-	DR/-	1,000 /-	1,000/-	0,000	0,000 /-
Total			1 870 776,20	0,00	0,00													

Ce tableau comporte **6 Ligne(s)** du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **1 870 776,20€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 02/06/2022

Date de valeur du réaménagement : 28/04/2022

>\$

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél: 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr ... 1@BanqueDesTerr

DETAIL DES GARANTIES D'ORIGINE

Avenant de réaménagement n° 136 216

Programmes : 4369 - DAGNEUX "Carré Tilleul 3" AST 3 PLUS / 1 PLAI
 2977 - DAGNEUX "Chemin des Chapotières" 3 PLUS / 1 PLAI AEFA
 1803 - DAGNEUX "Carré Tilleul" 11 PLUS / 2 PLAI + 13 GGES AEFA
 6233 - DAGNEUX "Rue des Lilas" 18 PLUS
 7151 - DAGNEUX "15 Rte de Genève" 4 PLS AEFA

Accusé de réception en préfecture
 001-210101424-20221115-AG221115-4545-DE
 Date de télétransmission : 22/11/2022
 Date de réception préfecture : 22/11/2022

N° emprunt SEMCODA	N° emprunt CDC	Date de délibération	Garant	Montant Garantie Origine	% Garantie
475 300	5 095 217	27/02/2015	Mairie de DAGNEUX	447 500,00 €	100%
475 145	1 239 782	26/10/2012	Mairie de DAGNEUX	146 000,00 €	100%
475 089	1 206 617	29/09/2011	Mairie de DAGNEUX	850 600,00 €	100%
474 106	1 026 660	20/11/2003	Mairie de DAGNEUX	193 800,00 €	100%
449 332	5 129 472	11/03/2016	Mairie de DAGNEUX	185 500,00 €	100%
321 192	5 129 470	11/03/2016	Mairie de DAGNEUX	374 400,00 €	100%

DEPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE DAGNEUX

ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET DEUX
à dix-neuf heures

Afférents au C.M : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 25

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal.

Sous la Présidence de Madame Carine COUTURIER, Maire de DAGNEUX

N°4546

PRESENT(E)S : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Béatrice TOLOSA
Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

EXCUSE(E)S :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Pascal GUERIN
Monsieur Jean-Christophe PEGUET a donné procuration à Madame Céline PERLIER

ABSENT(E)S :

Monsieur Stéphane LIARD
Madame Jessica MANGONAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Sandrine PEGUET

OBJET : Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions ;

VU l'article L2121-23 Code général des collectivités territoriales qui impose au maire de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

Madame le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

• *Salle des bâtonnes* :

Location du vendredi 21 octobre 2022, réservation de la grande salle, par la société Hexcel Composites de Dagneux (cérémonie interne) pour un montant de 500 euros.

- *Salle Molière/Ronsard :*

Location du jeudi 27 octobre 2022, réservation des deux salles par l'agence centrale de copropriété, gestion, transaction et location de Meyzieu pour l'assemblée générale de la copropriété Montbreval de Montluel pour un montant de 60 euros.

- *Parking Carré Tilleuls :*

Résiliation de la place N° 15 au 30 octobre 2022.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Cimetière les Granges : concession au sol, caveau K-15, acte signé le 14 octobre 2022, pour une durée de 30 ans pour un montant de 483,53 euros

Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER

secrétaire de séance,
Madame Sandrine PEGUET


Publication faite le :



